

| Informations de base                                                               |                    |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>2013/2204(DEC)</b><br>DEC - Procédure de décharge                               | Procédure terminée |
| Décharge 2012: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données |                    |
| <b>Subject</b><br>8.70.03.07 Décharges antérieures                                 |                    |

| Acteurs principaux    |                                                               |                                                                                                                                                                                      |                    |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen    | Commission au fond                                            |                                                                                                                                                                                      | Date de nomination |
|                       | <b>CONT</b> Contrôle budgétaire                               | SONIK Bogusław (PPE)                                                                                                                                                                 | 25/09/2013         |
|                       |                                                               | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>LIBERADZKI Boguslaw (S&D)<br>MULDER Jan (ALDE)<br>STAES Bart (Verts/ALE)<br>ANDREASEN Marta (ECR)<br>VANHECKE Frank (EFD)<br>EHRENHAUSER Martin (NI) |                    |
|                       | Commission pour avis                                          |                                                                                                                                                                                      | Date de nomination |
|                       | <b>JURI</b> Affaires juridiques                               | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.                                                                                                                                      |                    |
|                       | <b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures | MATHIEU HOUILLON<br>Véronique (PPE)                                                                                                                                                  | 04/11/2013         |
| Commission européenne | DG de la Commission                                           | Commissaire                                                                                                                                                                          |                    |
|                       | Budget                                                        | ŠEMETA Algirdas                                                                                                                                                                      |                    |

| Événements clés |           |           |        |
|-----------------|-----------|-----------|--------|
| Date            | Événement | Référence | Résumé |
|                 |           |           |        |

|            |                                                    |                                                                                                      |        |
|------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 26/07/2013 | Publication du document de base non-législatif     | COM(2013)0570<br> | Résumé |
| 22/10/2013 | Annonce en plénière de la saisine de la commission |                                                                                                      |        |
| 18/03/2014 | Vote en commission                                 |                                                                                                      |        |
| 21/03/2014 | Dépôt du rapport de la commission                  | A7-0228/2014                                                                                         | Résumé |
| 02/04/2014 | Débat en plénière                                  |                   |        |
| 03/04/2014 | Décision du Parlement                              | T7-0298/2014                                                                                         | Résumé |
| 03/04/2014 | Résultat du vote au parlement                      |                   |        |
| 03/04/2014 | Fin de la procédure au Parlement                   |                                                                                                      |        |
| 05/09/2014 | Publication de l'acte final au Journal officiel    |                                                                                                      |        |

| Informations techniques   |                               |
|---------------------------|-------------------------------|
| Référence de la procédure | 2013/2204(DEC)                |
| Type de procédure         | DEC - Procédure de décharge   |
| Autre base juridique      | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure      | Procédure terminée            |
| Dossier de la commission  | CONT/7/14036                  |

Portail de documentation

Parlement Européen

| Type de document                                | Commission      | Référence                    | Date       | Résumé                 |
|-------------------------------------------------|-----------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Projet de rapport de la commission              |                 | <a href="#">PE521.734</a>    | 27/01/2014 |                        |
| Avis de la commission                           | <div>LIBE</div> | <a href="#">PE524.745</a>    | 24/02/2014 |                        |
| Amendements déposés en commission               |                 | <a href="#">PE529.745</a>    | 28/02/2014 |                        |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique |                 | <a href="#">A7-0228/2014</a> | 21/03/2014 | <a href="#">Résumé</a> |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique       |                 | <a href="#">T7-0298/2014</a> | 03/04/2014 | <a href="#">Résumé</a> |

Conseil de l'Union

| Type de document               | Référence                  | Date       | Résumé                 |
|--------------------------------|----------------------------|------------|------------------------|
| Document annexé à la procédure | <a href="#">05848/2014</a> | 17/02/2014 | <a href="#">Résumé</a> |

Commission Européenne

| Type de document                | Référence                                                                                            | Date       | Résumé                 |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| Document de base non législatif | COM(2013)0570<br> | 26/07/2013 | <a href="#">Résumé</a> |

| Autres Institutions et organes |                                 |                                              |            |        |
|--------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------|------------|--------|
| Institution/organe             | Type de document                | Référence                                    | Date       | Résumé |
| CofA                           | Cour des comptes: avis, rapport | N7-0049/2014<br>JO C 331 14.11.2013, p. 0001 | 05/09/2013 | Résumé |

| Informations complémentaires |          |      |
|------------------------------|----------|------|
| Source                       | Document | Date |
| Commission européenne        | EUR-Lex  |      |

| Acte final                                       |        |
|--------------------------------------------------|--------|
| Budget 2014/0558<br>JO L 266 05.09.2014, p. 0142 | Résumé |

## Décharge 2012: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

2013/2204(DEC) - 26/07/2013 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2012 – étape de la procédure de décharge 2012.

Analyse des comptes des institutions de l'UE : Section IX – **Contrôleur européenne de la protection des données (CEPD)**.

**Rappel juridique** : les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2012 ont été élaborés sur la base des informations fournies par les autres institutions et organismes conformément à l'article 129, paragraphe 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne. Ces comptes ont été établis conformément au titre VII dudit règlement financier ainsi qu'aux principes, règles et méthodes comptables exposés dans les notes aux états financiers.

Les états financiers ont pour objectif de fournir des informations sur la situation financière, le résultat et les flux de trésorerie des institutions et organes de l'Union européenne. L'objectif est de fournir des informations sur la manière dont les dépenses ont été effectuées et de permettre à l'entité de rendre des comptes quant à l'utilisation des ressources placées sous sa responsabilité.

**1) Principes** : ce document apporte principalement des éclairages sur la mécanique budgétaire et **la manière dont le budget de l'UE a été géré et dépensé en 2012**. À cet effet, le document rappelle que l'essentiel des dépenses de l'Union (les dépenses dites « opérationnelles ») couvrent les diverses rubriques du cadre financier et se présentent sous différentes formes, en fonction de la manière dont les crédits sont dépensés et gérés. Conformément au règlement financier, la Commission exécute le budget général selon les modes de gestion suivants: gestion centralisée directe ou indirecte (via des organismes ou des agences de droit public ou autre), gestion décentralisée (pour les actions réalisées dans les pays tiers), gestion conjointe (avec une organisation internationale) et gestion partagée impliquant la délégation de tâches aux États membres, dans des domaines tels que les dépenses agricoles et les actions structurelles.

Le document présente également les acteurs financiers en jeu dans la mécanique budgétaire (comptable, ordonnateur et auditeur interne,...) et rappelle leurs rôles respectifs dans le contexte des tâches de contrôle et de bonne gestion financière.

Parmi les autres éléments liés à l'exécution budgétaire présentés dans ce document, on notera des indications relatives :

- aux principes comptables applicables à la gestion des dépenses européennes (continuité des activités ; permanence des méthodes comptables ; comparabilité des informations...);
- aux méthodes de consolidation des chiffres pour l'ensemble des grandes entités contrôlées (les états financiers consolidés de l'UE englobent l'ensemble des grandes entités contrôlées – institutions/organes/agences de l'UE) ;
- à la comptabilisation des actifs financiers de l'UE (immobilisations corporelles et incorporelles, autres actifs financiers et investissements divers) ;
- à la manière dont les dépenses publiques européennes sont engagées et payées, y compris préfinancements (avances en espèces destinées à tout bénéficiaire d'un organe de l'UE) ;

- aux modes de recouvrements après détection des irrégularités ;
- au *modus operandi* relatif à la reddition des comptes ;
- à la procédure d'audit suivie par l'octroi de la décharge par le Parlement européen.

Pour rappel, la **décharge constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire** et se définit comme la décision par laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, «libère» la Commission pour sa gestion d'un budget donné en clôturant la vie de ce budget. Lors de l'octroi de la décharge, le Parlement peut mettre en exergue des observations qu'il estime importantes, souvent en recommandant à la Commission de **prendre des mesures sur les aspects considérés**.

Le document apporte également des précisions sur certaines dépenses spécifiques des institutions dont notamment : i) dépenses de pension des anciens membres et fonctionnaires des institutions; ii) dépenses liées au régime commun d'assurance-maladie et iii) dépenses immobilières.

Le document se clôture par une série de tableaux et indications techniques chiffrées portant sur : i) le bilan financier ; ii) le compte de résultat économique ; iii) les flux de trésorerie ; iv) des annexes techniques liées aux états financiers.

**2) Exécution des crédits de la section IX du budget pour l'exercice 2012** : le document comporte également une série d'annexes chiffrées dont les plus importantes concernent l'exécution budgétaire. Concernant les dépenses du CEPD, les informations tirées du [«Rapport sur la gestion financière et budgétaire 2012 du Contrôleur européen pour la protection des données»](#) indiquent les informations financières suivantes :

- Crédits disponibles 2012 : 7,624 millions EUR ;
- Engagements : 7,258 millions EUR (taux d'exécution des engagements : 95,21%) ;
- Paiements : 6,959 millions EUR (taux d'exécution de 81,28%).

**3) Exécution budgétaire - conclusions** : en termes plus généraux et politiques, l'exécution budgétaire du CEPD au cours de l'exercice 2012 a principalement été marquée par la réalisation des activités suivantes :

- consolidation de la coopération administrative (poursuite de la mise en place technique de l'institution, coopérations avec différentes DG de la Commission européenne et du Parlement européen, accord de coopération prolongé pour la 3<sup>me</sup> fois pour une période de 2 ans à compter de janvier 2012) ;
- conclusion de nouveaux accords de coopération avec de nombreuses DG de la Commission ainsi qu'avec l'Ecole européenne d'administration ; poursuite des autres accords interinstitutionnels avec le Parlement européen et d'autres institutions pour l'organisation quotidienne du CEPD, dans l'optique d'une réduction des coûts ;
- implications de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne : accroissement des tâches en lien avec la problématique de la protection des données dans le cadre du programme de Stockholm (augmentation des effectifs de 2 AD en 2012).

## Décharge 2012: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

2013/2204(DEC) - 05/09/2013

**OBJECTIF** : présentation du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution budgétaire 2012 – Analyse des comptes du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

**CONTENU** : la Cour des comptes a publié son 36<sup>ème</sup> rapport annuel sur l'exécution du budget général de l'Union pour l'exercice 2012.

Conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance («DAS») concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur l'exécution financière du Contrôleur européen de la protection des données.

Sur la base de ses travaux d'audit, la Cour estime que les paiements relatifs au groupe de politiques «Dépenses administratives et autres» sont, dans l'ensemble, exempts d'erreur significative, **le taux d'erreur le plus probable affectant ces dépenses étant quasiment nul**.

Bien que la Cour ait relevé des erreurs et des faiblesses ici ou là, elle considère que les systèmes de contrôle et de surveillance examinés sont susceptibles de réduire à un niveau acceptable le taux d'erreur affectant les demandes de paiement initiales. Ces systèmes sont jugés en conséquence efficaces.

Les seuls risques identifiés concernent :

- le non-respect des procédures de passation de marchés ;
- le risque lié à la mise en œuvre des contrats ;
- des incertitudes en matière de recrutement ;
- des erreurs liées au calcul des traitements et indemnités.

Les informations probantes globales indiquent toutefois que les dépenses acceptées ne sont pas affectées par un niveau significatif d'erreur.

La Cour fait également un certain nombre d'observations spécifiques à chaque institution ou organe de l'Union européenne. Cependant, dans le cas précis de l'audit du Contrôleur européen des données, **l'audit de la Cour n'a permis de mettre au jour aucune faiblesse significative**.

## Décharge 2012: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

2013/2204(DEC) - 17/02/2014

S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes, le Conseil appelle le Parlement européen à **octroyer la décharge à l'ensemble des institutions de l'Union sur l'exécution de leur budget respectif pour l'exercice 2012**.

Globalement le commentaire établi par le Conseil est positif vis-à-vis des dépenses des institutions puisque ce dernier constate qu'en 2012, les dépenses administratives des institutions et des organes de l'UE sont demeurées, comme les années précédentes, **exemptes d'erreur significative**, avec un taux estimatif d'erreur de 0%, et que leurs systèmes de surveillance et de contrôle étaient toujours conformes aux exigences du règlement financier.

Le Conseil se félicite du fait que, selon l'évaluation réalisée par la Cour, **aucune erreur grave** n'ait été détectée en ce qui concerne l'efficacité des systèmes de contrôle et de surveillance au sein des différentes institutions, à l'exception d'un nombre limité d'erreurs dans les procédures de **passation de marchés** et la gestion des **indemnités à caractère social**.

Il salue les mesures déjà prises et encourage les institutions concernées à remédier aux insuffisances restantes décelées par la Cour.

## Décharge 2012: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

2013/2204(DEC) - 03/04/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision qui vise à octroyer la décharge au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2012.

Dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, adoptée par 521 voix pour, 66 voix contre et 8 abstentions, le Parlement constate avec la Cour des comptes que les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2012 pour les dépenses administratives et autres des institutions et des organes de l'UE étaient dans l'ensemble, exempts d'erreur significative.

Le Parlement constate également qu'aucune déficience notable n'a été relevée lors de la vérification des domaines liés aux ressources humaines et aux marchés publics pour le CEPD par la Cour des comptes dans son audit.

**Exécution budgétaire et financière** : le Parlement note que le budget du CEPD se montait à 7,624 millions EUR et que le taux d'exécution de ces crédits a été de 89,69% en progression par rapport à 2011. Il estime qu'il s'agit là d'une évolution positive, mais demande de nouveaux efforts pour améliorer encore le taux d'exécution de l'institution.

**Cadre d'action du CEPD** : le Parlement fait en outre une série d'observations sur la gestion quotidienne du CEPD et demande :

- la poursuite des améliorations initiées dans le cadre de la gestion des indemnités et des performances de l'institution ;
- une évaluation de l'impact financier des modifications structurelles récemment effectuées et de la mise en place du système électronique de gestion des dossiers ;
- la poursuite de la mise en œuvre des recommandations formulées par le service d'audit interne (SAI) de la Commission ;
- l'inclusion dans le prochain rapport annuel d'activité du Contrôleur, d'un tableau exhaustif de l'ensemble des ressources humaines dont il dispose, ventilé par catégorie, grade, sexe et nationalité ;
- un renforcement de la coopération avec les autres institutions en vue de l'élaboration d'une méthode uniforme de présentation des coûts de traduction.

Le Parlement estime, de façon générale, que le Contrôleur devrait accorder une attention particulière à **la bonne gestion financière**, notamment à l'économie, à l'efficacité et à la performance avec lesquelles il utilise les crédits dont il dispose pour assumer ses responsabilités.

## Décharge 2012: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

2013/2204(DEC) - 21/03/2014 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant le rapport Bogusław SONIK (PPE, PL), la commission du contrôle budgétaire appelle le Parlement européen à octroyer la décharge au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2012.

Les députés se réjouissent de constater avec la Cour des comptes que les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2012 pour les dépenses administratives et autres des institutions et des organes étaient dans l'ensemble, exempts d'erreur significative. Ils constatent également qu'aucune déficience notable n'a été relevée lors de la vérification des domaines liés aux ressources humaines et aux marchés publics pour le CEPD par la Cour des comptes dans son audit.

**Exécution budgétaire et financière** : les députés notent que le budget du CEPD se montait à 7,624 millions EUR et que le taux d'exécution de ces crédits a été de 89,69% en progression par rapport à 2011. Ils estiment qu'il s'agit là d'une évolution positive, mais demandent de nouveaux efforts pour améliorer encore le taux d'exécution de l'institution.

**Cadre d'action du CEPD** : les députés font en outre une série d'observations sur la gestion quotidienne du CEPD et demandent :

- la poursuite des améliorations initiées dans le cadre de la gestion des indemnités et des performances de l'institution ;
- une évaluation de l'impact financier des modifications structurelles récemment effectuées et de la mise en place du système électronique de gestion des dossiers ;
- la poursuite de la mise en œuvre des recommandations formulées par le service d'audit interne (SAI) de la Commission ;
- l'inclusion dans le prochain rapport annuel d'activité du Contrôleur, d'un tableau exhaustif de l'ensemble des ressources humaines dont il dispose, ventilé par catégorie, grade, sexe et nationalité ;
- un renforcement de la coopération avec les autres institutions en vue de l'élaboration d'une méthode uniforme de présentation des coûts de traduction.

## Décharge 2012: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

2013/2204(DEC) - 03/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge au Contrôleur européen pour la protection des données pour l'exercice 2012.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/558/UE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012, section IX – Contrôleur européen de la protection des données.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au Contrôleur européen de la protection des données sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2012.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 3 avril 2014 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 3 avril 2014).

Parmi les principales observations faites par le Parlement, ce dernier demande au Contrôleur de continuer à **surveiller la gestion des indemnités et à améliorer ses performances internes**.